

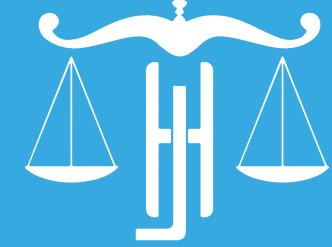


SESSION DE FORMATION

LA PREUVE NUMÉRIQUE

COTONOU – PALAIS DE JUSTICE, 20 DECEMBRE 2023

www.julienhounkpe.com



JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT



PRESENTATION DU FORMATEUR

- Docteur en Droit, Spécialiste du Numérique
- Médiateur Professionnel et Arbitre Agréé
- Enseignant à l'Université d'Abomey Calavi (UAC)
- Chercheur au Centre de Recherche en Droit et Institution Judiciaires (CREDIJ)
- Ancien Conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée nationale
- Auteur de : **Le droit de la preuve dans l'espace OHADA**, Editions Harmattan, Paris France, 2021

Sommaire

UNE PREUVE ENCADREE

- I- LE DROIT COMMUN DE LA PREUVE**
- II- LE REGIME DE LA PREUVE NUMERIQUE**

UNE PREUVE DIFFICILE

- III- LES DIFFICULTES TECHNIQUES**
- IV- LES DIFFICULTÉS JURIDIQUES**

INTRODUCTION

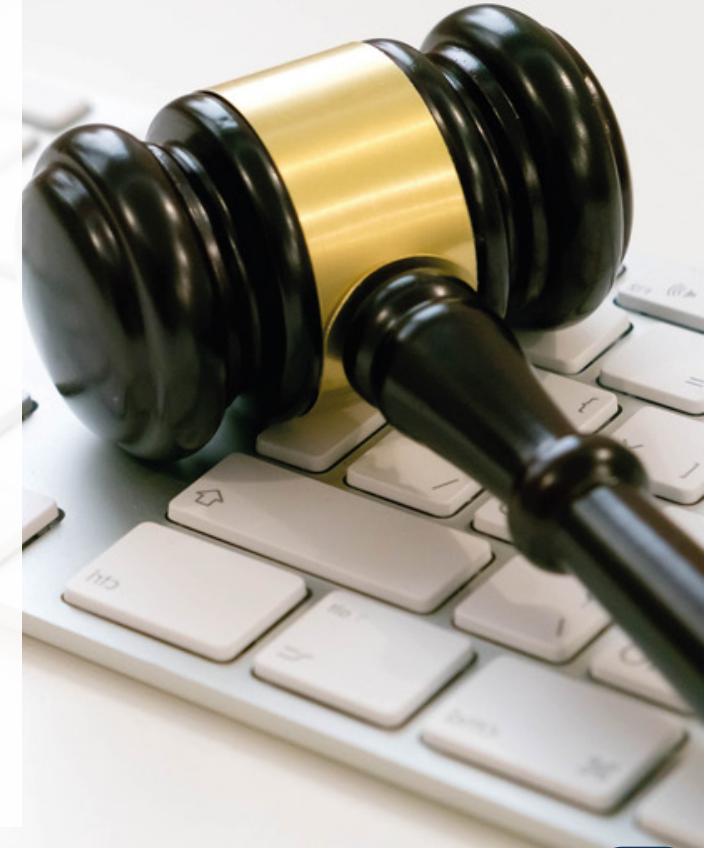
CLARIFICATION CONCEPTUELLE

◆ **Preuve.**

Trouvant son étymologie dans le mot latin « probare », la preuve est la démonstration de l'existence d'un fait ou d'un acte dans les formes admises par la loi. Le philosophe allemand IHERING affirme à juste titre que « la preuve est la rançon du droit ».

◆ **Preuve numérique.**

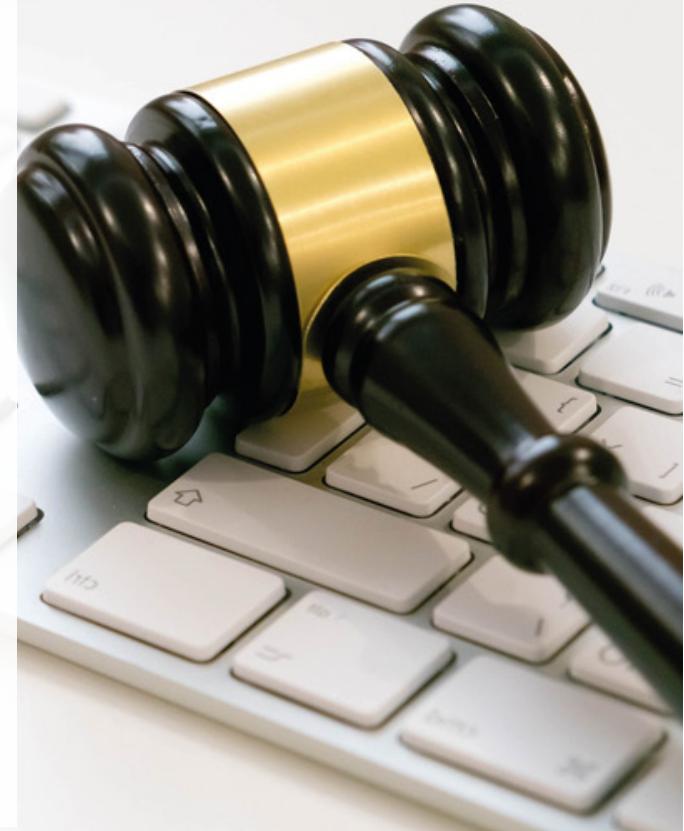
La preuve numérique n'est pas un concept défini par le droit. Le Code civil et le Code du numérique parle bien de l'écrit électronique et de la signature électronique, mais le concept général de preuve numérique est absent des textes et de la jurisprudence. La catégorie correspond donc à ce que l'on veut bien mettre dedans et ce contenu est hétérogène.



INTRODUCTION

CLARIFICATION CONCEPTUELLE

- Il est possible de distinguer deux grands ensembles de natures très différentes. Le premier est constitué par des preuves classiques qui ont été numérisées. Il en est ainsi des photographies, des vidéos ou des sons, que l'on recueillait précédemment sous une forme analogique et qui sont aujourd'hui numérisés.
- Il en est encore ainsi de procédés qui ont changé sous l'effet de la technologie, mais dont la fonction ne diffère pas. Par exemple, la localisation d'un individu dans une enquête pénale peut se faire au moyen d'une filature, d'un témoignage ou d'une géolocalisation. Le raisonnement est le même s'agissant des courriels (qui ne sont que des correspondances).



INTRODUCTION

PROBLEMATIQUE

- ➊ D'un côté, la preuve numérique s'inscrit dans une continuité. Elle ne présente pas de différence de nature avec les preuves classiques et son régime n'est pas dérogatoire au droit commun de la preuve. D'un autre côté, certaines techniques probatoires particulières introduisent dans le système judiciaire et dans la manière de rendre la justice, des problématiques tout à fait nouvelles, auxquelles le juge est confronté.
- ➋ La présente session de formation vise à doter les participants des connaissances théoriques et pratiques sur la preuve numérique. Bouleverse-t-elle la physionomie du droit de la preuve et la pratique juridictionnelle ? Nous aborderons ces aspects sous l'angle de l'encadrement juridique et celui de la mise en œuvre pratique.

UNE PREUVE ENCADREE



Introduction

1

Les acteurs de la justice ont recours aux technologies.

Ce fut d'abord la photocopie en matière de preuve documentaire, puis les méthodes technologiques de recueil et d'établissement de la preuve en matière pénale : empreintes génétiques, interceptions de correspondances, sonorisation, captation d'image, géolocalisation, constitution de fichiers de police et utilisation des logiciels de rapprochement de ces fichiers. Aujourd'hui ce sont les tests d'odeurs et le portrait-robot génétique.

2

Les acteurs extérieurs à la justice possèdent leurs propres preuves numériques : qu'il s'agisse des contenus de téléphone portable détenus par les parties, mais également des images de vidéo protection que les personnes privées et publiques détiennent. Ces preuves peuvent être produites par les parties ou les tiers au procès, de façon volontaire ou sur réquisitions et saisies.

Introduction

3

En matière civile et pénale.

Les données stockées dans les systèmes informatiques des entreprises sont susceptibles d'être communiquées en justice. Sur autorisation d'un juge, un huissier et un expert en informatique peuvent saisir des données, cloner des disques durs, accéder aux téléphones portables des employés, etc. Ces nouvelles preuves, issues de la technologie numérique, démultiplient les possibilités probatoires. Même pour des délits de moyenne gravité, le volume des preuves numériques contenues dans un dossier s'est considérablement accru ces dernières années.

4

D'un point de vue pratique, les différences entre preuves classiques et numériques sont évidentes. D'un point de vue juridique, la transformation est beaucoup moins évidente. Si les preuves numériques créent de nouveaux défis, elles posent les mêmes questions que les preuves traditionnelles.

A- L'OBJET DE LA PREUVE

■ 1- Le fait pertinent

La règle du fait pertinent peut être définie de la façon suivante : sont seules admissibles les preuves qui tendent à établir l'existence d'un fait pertinent pour la résolution du litige.

■ 2- Le fait constant

La théorie du fait constant est également évoquée sous la formule de la nécessité de prouver uniquement les « faits contestés ». Les faits allégués, qui ne sont pas contestés par l'adversaire, devraient ainsi s'imposer au juge comme des faits constants et donc établis.



B- LA CHARGE DE LA PREUVE

■ **Actori incumbit probatio.**

En droit, il appartient à chaque partie de soutenir sa demande par les éléments de preuve. C'est le sens de l'article 1325 du code civil. « Celui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation ».

■ **Les présomptions.**

Cependant, dans certains cas, le demandeur est dispensé de prouver. La loi établit alors, dans ces cas, des présomptions. Les présomptions sont les conséquences que la loi ou le magistrat titre d'un fait connu à un fait inconnu.



C- L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

■ 1- Principes relatifs à la réunion des preuves

- **Liberté de la preuve.** C'est la liberté dans la recherche et la production des preuves. Ce principe s'exprime également à travers d'autres formules : la preuve « par tous moyens » ou encore la possibilité d'établir un fait par « tout mode de preuve ». Le principe concerne autant les faits juridiques que les actes juridiques, en dehors des exceptions légales.
- **Le droit à la preuve.** Le droit à la preuve est un principe complémentaire de la liberté de la preuve. Il s'agit, tout d'abord, du droit d'apporter une preuve que l'on détient et, ensuite, du droit d'obtenir une preuve que l'on ne détient pas.

C- L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

■ 2- Principes relatifs à l'exclusion des preuves

● L'admissibilité restreinte des modes de preuve

L'admissibilité restreinte des modes de preuve est une manifestation du régime de la preuve légale. Il consiste à ne permettre la preuve de certains faits que par le moyen de modes de preuve déterminés, dont la liste est déterminée par la loi.

● Licéité de la preuve

Le principe de licéité s'impose à toutes les preuves, qu'elles soient produites sous un régime d'admissibilité restreinte (preuve légale) ou dans un régime de liberté de la preuve. Le principe de licéité de la preuve implique que chaque élément de preuve soit produit ou recherché conformément aux règles de droit

C- L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

■ 3- Principes relatifs à l'exclusion des preuves

● **Le droit au respect de la vie privée**

L'un de ces principes est le droit au respect de la vie privée appliquée à la matière probatoire. Ce principe est apparu dans la jurisprudence dès les années 70, à propos du constat d'adultère.

● **Arrêt Nikon.** Mais la véritable émancipation du principe date du célèbre arrêt Nikon, dans lequel la Cour de cassation a jugé illicite la production en justice par l'employeur de courriels personnels échangés par des salariés. Par la suite, la vie privée en matière pénale a été utilisée, tant à l'égard de preuves classiques qu'en matière de sonorisation et de fixation d'image.

C- L'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

■ 4- Principes relatifs à l'exclusion des preuves

● La loyauté de la preuve

- La Cour de cassation utilise ce principe pour contrôler l'usage des preuves numériques.
- Tel est le cas à propos d'images issues d'une caméra de surveillance, de SMS qui s'affichent sur un téléphone portable ou de la production de messages téléphoniques vocaux. Mais la haute juridiction est tout aussi regardante à l'égard du témoignage d'un tiers qui relate le contenu d'une conversation téléphonique. Encore une fois, ce n'est pas la nature de la preuve (numérique ou non) qui est en cause dans ces affaires, mais la manière de recueillir cette preuve (à l'insu de la personne ou au moyen d'un stratagème).

D- L'APPRÉCIATION DE LA PREUVE

■ 1- Force probante

Lorsque la loi définit la force probante d'une preuve présente dans le dossier, le juge est, par principe, lié par cette preuve.

■ 2- L'intime conviction.

Le principe de la liberté d'appréciation des preuves par le juge s'impose largement dans tous les domaines du droit. Cette liberté d'appréciation est guidée par l'intime conviction.



LA VALEUR PROBANTE DE LA PREUVE NUMERIQUE

Le législateur attribue à la preuve numérique la même valeur que la preuve écrite.

La France



L'article 1316-1 du code civil français dispose que : « l'écrit sous forme électronique est admis au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans les conditions de nature à en garantir l'intégrité. »

Au Bénin



L'article 268 du code du numérique applicable au Bénin dispose que : « La preuve sous forme électronique a la même force probante et admise au même titre que la preuve sous forme non-électronique, sous réserve que puisse être identifiée la personne dont elle émane, et qu'elle soit établie et conservée dans des conditions qui en garantissent l'intégrité et la pérennité »

A- L'ASSIMILATION DE L'ÉCRIT ÉLECTRONIQUE À L'ÉCRIT PAPIER

- Lorsque l'article 1316 du Code civil définit la preuve littérale comme résultant « d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible », il précise que cela vaut « quels que soient leur supports et leurs modalités de transmission ».
- C'est ainsi que l'écrit, requis par l'article 1341 du Code civil pour établir la preuve de toutes choses excédant la somme de 1 500 euros, peut avoir un support papier, soit électronique et se trouve soumis, dans les deux cas, aux mêmes règles.

1) Etendue de l'assimilation

Comme l'écrit papier, l'écrit électronique peut être rédigé sous signature privée ou en la forme authentique.

Ecrit électronique sous signature privée.

Lorsque l'écrit électronique est réalisé sous signature privée, il se trouve soumis aux mêmes exigences que l'écrit papier traditionnel. L'article 1325 du Code civil comporte ainsi un alinéa 5 qui dispose que la formalité du « double » est satisfaite lorsque l'écrit électronique répond aux exigences techniques des articles 1316-1 et 1316-4 du Code civil et qu'il est disponible sur un support pour chaque partie.

Ecrit électronique authentique.

- ★ L'écrit électronique peut prendre la forme d'un écrit authentique. L'article 1317 dispose que l'acte authentique « peut être dressée sur support électronique s'il est établi et conservé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».
- ★ Le notaire ou l'huissier doit utiliser un système de traitement et de transmission de l'information agréé par le Conseil supérieur du notariat et la Chambre nationale des huissiers. Ce système doit assurer l'intégrité et la confidentialité du contenu de l'écrit. L'écrit doit être signé par l'officier public au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisée conforme aux exigences de l'article 1316-4 du Code civil.

Écrit électronique authentique.

- Les parties et les témoins doivent utiliser un procédé permettant l'apposition sur l'acte, visible à l'écran, de l'image de leur signature manuscrite. Enfin, l'écrit authentique électronique doit être enregistré dans un minutier central accessible seulement à l'officier public.
- L'écrit authentique électronique peut, par ailleurs, être dressé à distance. Les parties ne se trouvant pas en présence du notaire instrumentaire peuvent livrer leur consentement ou leur déclaration à un autre notaire participant à l'acte.
- Enfin, les copies authentiques peuvent elles aussi être établies de manière électronique.

2) Conditions de l'assimilation

- ▶ L'équivalence de l'écrit électronique et de l'écrit papier est soumise aux conditions posées par l'article 1316-1 du Code civil, en vue de garantir une certaine fiabilité de l'écrit électronique.
- ▶ La première condition est celle de l'intégrité de l'écrit. Le document doit avoir été créé et être conservé dans des conditions qui garantissent son intégrité ; ces conditions pouvant être assurées par différents procédés de cryptologie et de certification.
- ▶ La seconde condition est relative à l'imputabilité de l'écrit. L'auteur de l'écrit doit pouvoir être identifié de manière certaine et doit, comme pour l'écrit papier, avoir apposé sa signature.

A- L'ASSIMILATION DE L'ÉCRIT ÉLECTRONIQUE À L'ÉCRIT PAPIER

2) Conditions de l'assimilation

Signature électronique.



La signature électronique est définie à l'article 1316-4, alinéa 2 du Code civil : « elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ». Elle remplit comme la signature traditionnelle, les fonctions d'identification de son auteur et d'adhésion de ce dernier au contenu de l'acte.

« La fiabilité de ce procédé est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Si ces conditions sont satisfaites, la signature électronique bénéficie d'une présomption de fiabilité. Cette signature a donc une valeur plus forte que la signature manuscrite. Les règles relatives à sa contestation le confirment.

A- L'ASSIMILATION DE L'ÉCRIT ÉLECTRONIQUE À L'ÉCRIT PAPIER

2) Conditions de l'assimilation

Courrier électronique



- S'il ne remplit pas ces conditions d'intégrité et d'imputabilité, le courrier électronique ne peut être qualifié d'écrit électronique, dès lors que celui à qui il est imputé nie son engagement.
- Il peut éventuellement valoir commencement de preuve par écrit, s'il émane de la partie à laquelle il est opposé et rend vraisemblable le fait allégué. Il s'agira alors, pour la personne qui s'en prévaut d'apporter par tous moyens un complément de preuve.

B- LES EFFETS DE L'ASSIMILATION DE L'ÉCRIT ÉLECTRONIQUE À L'ÉCRIT PAPIER



Force probante de l'écrit électronique.

- :: L'écrit électronique possède une valeur égale à celle de l'écrit papier. Cette équivalence résulte à la fois de l'article 1316-3 du Code civil, aux termes duquel « l'écrit sur support électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier » et de l'article 1316-1 précisant que « l'écrit électronique est admis au même titre que l'écrit papier ».
- :: Le second effet découle du premier. En cas de conflit entre plusieurs preuves littérales, l'article 1316-2 du Code civil dispose que « lorsque la loi n'a pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle le conflit en déterminant par tous moyens le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support ». Toute hiérarchie entre preuves littérales est ainsi écartée. Il n'existe aucune primauté de l'une sur l'autre.

UNE PREUVE DIFFICILE



Introduction

- Les nouvelles techniques probatoires sont apparues en pratique et certaines ont été reconnues par le législateur, mais ce dernier n'a pas donné aux juges et magistrats du parquet les outils pour résoudre les difficultés techniques et juridiques engendrées par ces nouveaux modes de preuve.
- Plus encore, le législateur a créé des difficultés supplémentaires dans le traitement de ces preuves. Par conséquent, les juges sont confrontés à un véritable changement de modèle, qui se traduit par le caractère inintelligible de ces nouveaux modes de preuve.
- **Quelle est la faisabilité juridique et pratique de la preuve numérique ?**

III-

LES DIFFICULTES TECHNIQUES

1) Anonymat



L'identification de l'auteur d'infraction sur les réseaux sociaux peut être difficile dans la mesure où les réseaux sociaux offrent à leurs utilisateurs la possibilité de s'inscrire sous un pseudonyme. Dans certains cas, rien ne garantit que l'identité associée au compte à l'origine du contenu litigieux soit réellement celle de la personne à l'origine du contenu.

2) Localisation



L'utilisation d'un ordinateur en accès public, avec des connexions « Wi Fi » ou celle d'un « Anomyser » rendent toute localisation de preuve difficile, incertaine ou impossible. La localisation de la preuve devient difficile lorsque l'auteur de l'atteinte se retrouve sur le territoire d'un autre Etat que celui où le préjudice a été subi, ou lorsqu'elle se situe dans le "cloud computing", c'est-à-dire dans le nuage.

III-

LES DIFFICULTES TECHNIQUES



3) Volatilité

Il existe sur les réseaux sociaux un risque constant de voir disparaître l'élément incriminé quelque temps seulement après sa publication. Lorsque la preuve n'est pas recueillie avant cette suppression, il peut être difficile pour la victime ou l'enquêteur de rapporter la preuve de l'infraction. La sauvegarde de la preuve est donc une question d'urgence



4) Fiabilité

Des contestations peuvent être élevées relativement aux preuves numériques lorsqu'elles ne sont pas recueillies dans des conditions garantissant la fiabilité. C'est la raison pour laquelle les seules preuves fiables sont celles administrées par un agent assermenté.



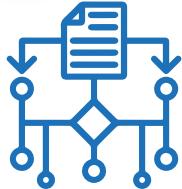
5) Cryptographie

La cryptographie encore appelée le chiffrement, est une opération de transformation des données visant à les rendre inintelligibles à toute personne autre que le possesseur de la clé de chiffrement. Dans une enquête pénale, lorsque les enquêteurs sont confrontés à des appareils cryptés par les suspects qui refusent de leur communiquer le code de décryptage, cela devient un défi pour l'enquête.



6) Volume des données

Le nombre de documents numériques croît constamment du fait de leur faible coût de stockage. L'augmentation de la taille maximale des disques durs entraînent parallèlement l'augmentation du nombre de fichiers à décortiquer. Ainsi, les preuves des actes délictuels se retrouvent dans un grand flux de données qui rend l'obtention et la recherche de la preuve très difficile.



7) Dépendance des algorithmes

La preuve numérique repose sur des algorithmes complexes et sensibles aux erreurs. Si ces algorithmes contiennent des bugs ou sont manipulés, la fiabilité de l'ensemble de la preuve est compromise.

8) Recours aux tiers

Les opérateurs de réseaux sociaux n'ont pas de représentation légale sur le territoire béninois, ce qui pose des difficultés en termes d'échange avec eux. Les plateformes de services et serveurs sont généralement situés à l'étranger et dans des endroits gardés confidentiels. Ainsi, les données sauvegardées sont détenues en tout ou partie dans différents pays du monde. Or, lorsqu'il est avéré que le système informatique en cause est situé à l'étranger, la perquisition s'avère impossible.



|| A- La valeur probante de la preuve numérique

- ★ Les dispositions de l'article 268 C. num. couvrent la fragilité de la preuve numérique face à la preuve écrite car, alors que l'art 1316 du code civil de 1958 applicable au Bénin n'a assorti la recevabilité de la preuve écrite d'aucune condition particulière, il en va autrement pour la preuve numérique que le législateur a jugé utile de renforcer par des conditions suivantes :
 - L'identification de son auteur
 - Sa conservation dans des conditions à en garantir l'intégrité et la pérennité
- ★ Ces précautions particulières que le législateur français et béninois, ont jugé utiles de prendre compromettent cette approche égalitaire des deux (02) preuves et donnent une légère suprématie à la preuve écrite sur la preuve numérique.

|| A- La valeur probante de la preuve numérique

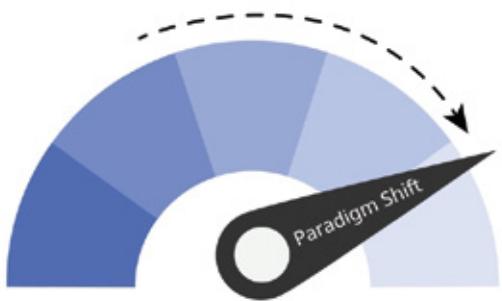
- ★ Le législateur béninois se prononce pour l'admissibilité de la signature électronique à titre de preuve, mais n'arrive pas à supprimer la discrimination entre les preuves littérales. En excluant l'établissement des actes authentiques électroniques, le législateur béninois n'est pas allé au bout de la logique de la neutralité technologique.
- ★ En effet, le Code exclut tacitement les actes notariés qui constituent l'archétype des actes authentiques. Aucune des conditions de sa validité n'est évoquée, ni même les modalités techniques de son élaboration. Or, l'acte authentique n'est nullement comparable à l'acte sous seing privé. Aux termes de l'article 1317 du Code civil, il doit être « reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été reçu et avec les solennités requises ».

|| B- La signature électronique



- ★ Au Bénin, le Code du numérique aménage le régime juridique de la signature électronique aux articles 284 à 292. Selon l'article 284 du Code, la signature électronique est recevable en justice à condition d'être créée par un dispositif sécurisé de création de signature et vérifiée au moyen d'un certificat électronique qualifié.
- ★ L'article 285 du Code précise les exigences requises pour qu'un dispositif puisse valablement créer une signature électronique sécurisée.
- ★ La preuve électronique dépendra de la fiabilité de la signature électronique pour laquelle l'article 284 instaure un dispositif aussi complexe et sécurisé.

Changement de paradigme

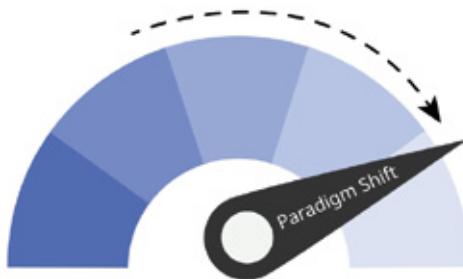


- On se trouve face à un changement de paradigme, car la représentation de la preuve est radicalement modifiée. Il ne s'agit plus d'une image, d'un son, ou de la localisation d'un individu. Il s'agit simplement d'une suite de chiffres ou de symboles qui n'ont pas de signification immédiate.
- La reconnaissance de l'écrit électronique par le législateur transforme à manière de contester et de vérifier l'authenticité de cet écrit. Le juge se trouve face à une boîte noire, lorsqu'on lui présente une preuve qui est le résultat d'un processus technologie invisible ou non intelligible. Par exemple, on lui présente un écrit électronique illisible ou encore une signature électronique qui ne présente pas la forme d'une signature classique.



- La fragilité de la signature manuscrite découle de son régime juridique, puisqu'il suffit à une partie de dénier toute valeur à la signature qu'on lui oppose, pour se débarrasser de la charge de la preuve et renvoyer au juge le soin de la vérification.
- Le régime de la signature électronique est tout autre. Elle est présumée fiable et donc opposable à son auteur. Le procédé en question a recours à l'intervention d'un tiers de confiance, qui a en charge d'identifier le signataire, de lui fournir un moyen technique de signature et enfin de vérifier l'intégrité du document. Ce procédé est externalisé.
- Le législateur attribue une présomption de fiabilité à ce mécanisme complexe de certification. Mettons-nous à présent dans la peau d'un justiciable, à qui l'on oppose sa signature électronique présumée fiable pour lui réclamer le payement d'une créance. Imaginons que celui-ci estime ne rien devoir, car il n'a rien signé. Sa clé numérique peut avoir été subtilisée. Il peut l'avoir confiée à un collaborateur. Son réseau peut avoir été piraté.

- Il sera donc contraint de solliciter en justice une mesure d'instruction. Ici, une nouvelle difficulté va surgir : quelle sera la mesure d'instruction pertinente ? Plus précisément, où doit-on chercher le dysfonctionnement ? Faut-il réaliser des investigations chez le justiciable ou chez le prestataire de service qui certifie la signature ? Peut-on demander à ce dernier de produire des pièces permettant d'avoir l'assurance qu'il a respecté les normes de sécurité ?
- Les procédés techniques de signature électroniques se sont diversifiés. Certains utilisent des clés USB pour s'identifier. D'autres, après avoir constaté visuellement l'identité des parties, utilisent un code transmis par SMS pour valider la procédure de signature (acte contresigné par avocat, contrats conclus par des assureurs). D'autres encore, comme les notaires, utilisent une signature manuscrite par stylet sur un écran électronique. Enfin, certains acteurs font signer électroniquement divers contrats (des contrats d'auteurs), par un simple échange de clics dans des mails.
- Nul ne peut dire aujourd'hui quels seront les procédés reconnus comme probants et, lorsque la présomption sera reconnue à certaines signatures, quelle sera la méthode procédurale pour la combattre.



CONCLUSION

- Aujourd’hui, la preuve numérique permet de prouver certaines infractions qui étaient impossible de prouver auparavant. Mais à l’aune de la pratique, cet effort d’efficacité dans l’administration de la preuve dont a fait preuve le législateur, sera entravé et discuté pour plusieurs raisons.
- Malgré les avantages qu’elle procure il n’en demeure moins qu’elle reste fragile, faillible, imparfaite, volatile et manipulable. De plus, le manque de moyens logistiques et matériels sans oublier l’inadéquation du cadre juridique procédural existant ne fait qu’empirer la situation.
- En attendant que la science de l’« inforensique » acquiert ainsi ses lettres de noblesses et placent les preuves électroniques au même rang que les preuves médico-légales, la lutte informatique continue de s’organiser.



JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT

Merci...



+229 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.com